

| |
|-----------------------------------|
| INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL |
|-----------------------------------|

Contentieux

N°01/2013 – Monsieur Alain ESTEVE c/ Commune du Muy – Recours en annulation contre décision implicite de rejet – recours gracieux et CU non réalisable n°CU 083 086 12 K0214 - TA TOULON n° 1301189-1

*Par requête en date du 15 mai 2013, M. Alain ESTEVE demande au tribunal administratif de Toulon l'annulation de la décision implicite de rejet née le 12 avril 2013 à l'encontre du recours gracieux de M. ESTEVE en date du 18 janvier 2013 et présenté à la commune le 5 février 2013 à l'encontre d'un **certificat d'urbanisme non réalisable** notifié le 14 janvier 2013.*

M. ESTEVE est propriétaire de deux parcelles cadastrées section AM 267 et 268 cette dernière ayant fait l'objet d'un compromis de vente au bénéfice de M. BASSOLI. Ce dernier souhaitait réaliser une maison à usage d'habitation et a sollicité le 2 mai 2012 un CU pré-opérationnel retourné le 2 août 2012 avec la mention « opération non réalisable ». Le projet comporte en effet un accès insuffisant (moins de 4 m) et ne respecte pas dès lors l'article NB3 du POS.

En raison de l'impossibilité de bâtir la promesse de vente a été dénoncée le 25 septembre 2012.

M. ESTEVE fait valoir qu'il a régularisé une servitude de passage de 4 m afin de se mettre en conformité.

Il déposait le 25 octobre 2012 une demande de CU pour une maison individuelle de 120 m².

Le CU notifié le 14 janvier 2013 était à nouveau non réalisable en raison d'un accès insuffisant et le terrain n'étant pas desservi par le réseau public de distribution d'eau potable en méconnaissance de l'article NB5 du POS.

M. ESTEVE déposait un recours gracieux le 18 janvier 2013 Le 12 février 2013 M. l'adjoint à l'urbanisme informait de l'instruction du recours. Le 12 avril 2013 une décision implicite de rejet est née.

M. ESTEVE saisit le tribunal en faisant valoir l'erreur manifeste d'appréciation commise par la Commune du Muy tant au regard de sa servitude de passage que d'un avis favorable de la société fermière VEOLIA en date du 12 décembre 2012.

La Commune va contester cet argumentaire en faisant valoir que l'autorisation de VEOLIA dépendait de la réalisation de travaux par des riverains non réalisés à ce jour.

Outre l'annulation de la décision implicite de rejet et du CU non réalisable, le requérant sollicite la condamnation de la commune à la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.

La défense est assurée par le cabinet d'avocats AJC.

Décisions

N°MP/2013/003 – Décision du 6 juin 2013 afférente à l'attribution des marchés relatifs aux travaux de réaménagement de la mairie annexe.

Par décision en date du 6 juin 2013 le Maire du Muy a attribué les marchés à :

- **Pour le lot n° 1 (démolitions, gros œuvre, charpente, couverture, cloisons, extérieurs)** : la société **DRAGUI CONSTRUCTIONS** sise à Draguignan (83300) – 49, avenue de l'Europe – Z.I. Saint-Hermentaire, pour un montant global forfaitaire en solution de base de Cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt deux euros Hors Taxes (188.182,00 € HT), soit un montant de Deux cent vingt cinq mille soixante cinq euros et soixante sept centimes Toutes Taxes Comprises (**225.065,67 € TTC**). Ce marché est passé pour une durée de **dix sept semaines**, hors période de préparation, et ce à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations ;
- **Pour le lot n° 2 (revêtements durs)** : la société **F.P.C.** sise à Le Cannet des Maures (83340) – 724, Z.A.C. de la Gueiranne, pour un montant global forfaitaire en solution de base de Vingt six mille quatre vingt un euros et cinquante centimes Hors Taxes (26.081,50 € HT), soit un montant de Trente et un mille cent quatre vingt treize euros et quarante sept centimes Toutes Taxes Comprises (**31.193,47 € TTC**). Ce marché est passé pour une durée de **sept semaines**, hors période de préparation, et ce à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations ;
- **Pour le lot n° 3 (peinture, façades)** : la société **Nicolas GHIGO** sise à Lorgues (83510) – 62, avenue Allongue, pour un montant global forfaitaire en solution de base de Trente neuf mille euros Hors Taxes (39.000,00 € HT), soit un montant de Quarante six mille six cent quarante quatre euros Toutes Taxes Comprises (**46.644,00 € TTC**). Ce marché est passé pour une durée de **douze semaines**, hors période de préparation, et ce à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations ;
- **Pour le lot n° 4 (menuiseries, aménagements)** : les offres analysées ont été déclarées **inacceptables** car elles dépassaient les crédits alloués au marché ; par conséquent, ce dernier est déclaré **infructueux et sera relancé ultérieurement** ;
- **Pour le lot n° 5 (électricité, climatisation)** : au groupement **BRENGUIER / ASSISTANCE SERVICE**, dont le mandataire est la société **BRENGUIER** sise à Le Muy (83490) – 79, avenue de la Tour – BP 23, pour un montant global forfaitaire en solution de base de Soixante treize mille cinq cents euros Hors Taxes (73.500,00 € HT), soit un montant de Quatre vingt sept mille neuf cent six euros Toutes Taxes Comprises (**87.906,00 € TTC**). Ce marché est passé pour une durée de **treize semaines**, hors période de préparation, et ce à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations ;

- **Pour le lot n° 6 (plomberie, VMC) :** la société **SOMOTHERM** sise à Montauroux (83440) – 1, rue du Soleil des Adrets, pour un montant global forfaitaire en solution de base de Treize mille trois cent cinquante trois euros Hors Taxes (13.353,00 € HT), soit un montant de Quinze mille neuf cent soixante dix euros et dix neuf centimes Toutes Taxes Comprises (**15.970,19 € TTC**). Ce marché est passé pour une durée de **douze semaines**, hors période de préparation, et ce à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations ;
- **Pour le lot n° 7 (ascenseur) :** la société **CFA** division de NSA sise à Saint-Benoît Cedex (86281) – Z.E. du Grand Large – 6, rue de la Goëlette – BP 29, pour un montant global forfaitaire en solution de base de Vingt cinq mille cinq cents euros Hors Taxes (25.500,00 € HT), soit un montant de Trente mille quatre cent quatre vingt dix huit euros Toutes Taxes Comprises (**30.498,00 € TTC**). Ce marché est passé pour une durée de **six semaines**, hors période de préparation, et ce à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

N°MP/2013/004 – Décision du 17 juin 2013 afférente à l'attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et la restructuration du restaurant scolaire de l'école de la Peyrouas

Par décision en date du 17 juin 2013 le Maire du Muy a attribué le marché au :

Groupement ROSSI / GIRUS NICE dont le mandataire est Madame Sylvie ROSSI, architecte D.P.L.G. sise à Nice (06100) 55, Bd Las Planas et ce pour un forfait provisoire de rémunération en solution de base de 83 895,00 € HT soit 100 338,42 € TTC correspondant à un taux de rémunération de 7,99 %.

Ce marché est passé pour un délai global de trois mois pour les éléments APS / APD / PRO et de deux mois pour les éléments ACT avec DCOE et VISA et ce à compter de la notification du marché.

N°D-F2013-2 – Délégation au Maire par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'un emprunt.

Dans le cadre des délégations qui ont été confiées par délibération n° 19/2008 du 08 avril 2008 – alinéa 3 à Madame le Maire, un emprunt à court terme destiné au financement de la réhabilitation du Moulin de la Tour est en cours de contractualisation auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.

Les conditions retenues sont les suivantes :

- capital emprunté : 600 000 €
- taux fixe garanti : 2.37 %
- facturation des intérêts : trimestrielle
- durée : 1 an
- remboursement du capital : au terme du contrat, ou à tout moment sans pénalités

Autorisation d'exploitation d'une installation classée

**LA SOCIETE SA RICCOBONO OFFSET PRESSE - COMMUNE DE LE MUY
AUTORISEE A EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En date du 25 novembre 2011, Monsieur Christian MERCIER, Directeur administratif et financier de la société SA RICCOBONO OFFSET PRESSE, dont le siège est situé au 115, chemin des Valettes – BP 85 – 83490 LE MUY, a sollicité auprès de la Préfecture l'autorisation d'exploiter des installations d'imprimerie sur le territoire de la Commune.

Cette demande d'autorisation était motivée, d'une part par l'obligation de mise en conformité des installations existantes afin d'en poursuivre l'exploitation, exigée par l'inspection des Installations Classées, d'autre part par le projet de construction d'un nouveau bâtiment.

Le 3 avril 2012 l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, a considéré que la demande de la SA RICCOBONO OFFSET PRESSE était recevable.

Conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, cette demande étant soumise aux formalités d'enquête publique, cette dernière s'est tenue au MUY du 14 novembre au 18 décembre 2012 inclus.

Dans sa séance du 3 décembre 2012, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter des installations d'imprimerie de la société SA RICCOBONO OFFSET PRESSE.

Les membres du Conseil Municipal son informés que par arrêté préfectoral du 30 mai dernier, Monsieur le Préfet du Var a autorisé l'exploitation de cette Installation d'imprimerie par la Société RICCOBONO OFFSET PRESSE sur la Commune du MUY.

| | |
|------------------|---|
| 2013 - 49 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE Composition du Conseil Communautaire après le renouvellement général des Conseils Municipaux |
|------------------|---|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la CAD n°2013-059 en date du 22 mai 2013 fixant la composition du conseil communautaire après le renouvellement des conseils municipaux ci-annexée,

Considérant que la loi sus visée de réforme des collectivités territoriales complétée par la loi Richard n°2012-1561 du 31 décembre 2012 modifie la composition des conseils communautaires qui siégeront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux au printemps 2014,

Il convient donc de procéder aux opérations de détermination du nombre de sièges du conseil communautaire et à leur répartition avant le 30 juin 2013,

Cette composition peut varier selon que les 19 communes de la Communauté d'agglomération dracénoise se mettent d'accord ou non en vertu d'un accord local sur le nombre de délégués communautaires,

Au titre de l'article L.5211-6-1- III et IV, le nombre de sièges de droit dont disposerait le conseil communautaire, à défaut d'accord, serait de 51, réparti comme indiqué dans la délibération précitée du conseil communautaire du 22 mai 2013, dont 4 sièges pour la Commune du Muy.

Toutefois en vertu de l'article L. 5211-6-1-I CGCT, dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant au moins deux tiers de la population ou de 50 % des conseils municipaux représentant au moins deux tiers de la population, un accord peut être trouvé sur le nombre et la répartition des sièges. Le silence d'une commune ne vaut pas acceptation.

Ce même article poursuit en précisant que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en vertu de l'article L.5211-6-1-III et IV CGCT.

Dans ces conditions le conseil communautaire peut comporter jusqu'à 63 sièges.

Il est donc proposé de retenir ce nombre et de répartir les sièges comme suit (le chiffre entre parenthèses indique le nombre de délégués au 1^{er} janvier 2014) :

| COMMUNES | Nombre de sièges |
|----------------------|-------------------------|
| <i>Ampus</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Bargemon</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Callas</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Châteaudouble</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Claviers</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Draguignan</i> | <i>21 sièges (27)</i> |
| <i>Figanières</i> | <i>2 sièges (3)</i> |
| <i>Flayosç</i> | <i>3 sièges (4)</i> |

| | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| <i>La Motte</i> | <i>2 sièges (3)</i> |
| <i>Le Muy</i> | <i>5 sièges (6)</i> |
| <i>Les Arcs</i> | <i>4 sièges (5)</i> |
| <i>Lorgues</i> | <i>5 sièges (6)</i> |
| <i>Montferrat</i> | <i>1 siège (3)</i> |
| <i>Saint-Antonin-du-Var</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Salernes</i> | <i>3 sièges (3)</i> |
| <i>Sillans-la-Cascade</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Taradeau</i> | <i>1 siège (2)</i> |
| <i>Trans-en-Provence</i> | <i>3 sièges (4)</i> |
| <i>Vidauban</i> | <i>6 sièges (5)</i> |
| <i>Nombre total de sièges</i> | <i>63 sièges (85)</i> |

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *Adopte la proposition définie ci-dessus en adoptant cette nouvelle répartition des sièges de la communauté d'agglomération dracénoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux*
- *Approuve les modifications statutaires de la communauté d'agglomération dracénoise qui en résultent conformément à la délibération de la CAD ci-annexée n°2013-059.*

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 50 | DECISION MODIFICATIVE N° 01/2013 Budget Ville |
|------------------|--|

| |
|--|
| BUDGET GENERAL 2013/ MODIFICATIONS D'INSCRIPTIONS BUDGETAIRES |
|--|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée qu'il convient d'envisager une modification d'inscriptions budgétaires sur le budget général.

Cette modification porte sur l'abandon, par Mr SEUX Patrick, de son projet de rénovation du bâtiment 32 Route Nationale 7 et la nécessité d'annuler le titre émis en 2011 concernant la participation qu'il était tenu de nous verser pour non réalisation d'aires de stationnement.

Propose la décision modificative N°1 – BUDGET GENERAL – suivante :

INVESTISSEMENT

| <i>Article/chapitre-Opération</i> | <i>Désignation</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Recettes</i> |
|-----------------------------------|--|-----------------|-----------------|
| 1345/13 | <i>Participation pour non réalisation d'aires de stationnement</i> | + 21 000,- | |
| 20422/20 - 129 | <i>Subventions d'équipement</i> | - 21 000,- | |

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte la décision modificative N°1 – BUDGET GENERAL comme indiquée ci-dessus.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 51 | DECISION MODIFICATIVE N° 01/2013 Budget Eau |
|------------------|--|

| |
|--|
| BUDGET EAU 2013/ MODIFICATIONS D'INSCRIPTIONS BUDGETAIRES |
|--|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée qu'il convient d'envisager une modification d'inscription budgétaire sur le budget annexe de l'eau.

Cette modification porte sur une erreur d'utilisation de compte pour la constatation des dotations aux amortissements de 2012. Il convient de reprendre la dotation constatée en 2012 au 28128 et de réémettre les écritures sur le compte 28125. En effet, les biens sur lesquels porte cette dotation ont été passés au 2125 à l'origine.

Propose la décision modificative N°1 – BUDGET EAU – suivante :

EXPLOITATION

| <i>Article/chapitre-Fonction</i> | <i>Désignation</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Recettes</i> |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 7811 | <i>Reprise sur amortissements</i> | | 354,- |
| 6811 | <i>Dotations aux amortissements</i> | 354,- | |
| TOTAL | | 354,- | 354,- |

INVESTISSEMENT

| <i>Article/chapitre-Fonction</i> | <i>Désignation</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Recettes</i> |
|----------------------------------|--|-----------------|-----------------|
| 28125 | <i>Amortissement des terrains bâtis</i> | | 354,- |
| 28128 | <i>Amortissement des autres terrains</i> | 354,- | |
| TOTAL | | 354,- | 354,- |

Précise que chacune des deux sections reste équilibrée en dépenses et en recettes.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte la décision modificative N°1 – BUDGET EAU comme indiquée ci-dessus.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 52 | OPAH-RHI CENTRE ANCIEN Compte Rendu Annuel d'Activité - Exercice 2012 |
|------------------|--|

Le Maire,

Indique à l'Assemblée :

Conformément à l'Article 52 de la Loi 83-497 du 7 Juillet 1983 sur les SEM et les opérations qui leur sont concédées, il convient d'approuver le compte-rendu de l'opération arrêtée au 31/12/2012 joint à la présente.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA et Alexia RIGOLET qui s'abstiennent :

Approuve le Compte Rendu Annuel d'Activité de l'opération arrêtée au 31/12/2012.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 53 | GRDF Compte Rendu d'Activité de Concession Gaz 2012 |
|------------------|--|

Le Maire,

Indique à l'Assemblée :

Qu'il convient de prendre acte du compte-rendu de concession 2012 pour la distribution publique du gaz naturel dans la Commune.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, prend acte du Compte Rendu d'Activité de Concession Gaz 2012.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 54 | RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2012 |
|------------------|--|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'eau potable a transmis son rapport à l'autorité délégante le 1^{er} Juin 2013.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public d'Exploitation de l'Eau Potable - Exercice 2012.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 55 | RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public d'Exploitation de l'Assainissement Exercice 2012 |
|------------------|--|

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégué produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'assainissement a transmis son rapport à l'autorité délégante le 1^{er} Juin 2013.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public d'Exploitation de l'Assainissement - Exercice 2012.